

République Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Sécrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 12 février 1914;

Sur la délibération du conseil munici-
pal en date du 1^{er} février 1914.

Sur la proposition du Sous-Sécrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrêté :

Article Premier.

L'église de Murielat (Hautes-
Pyrénées).

est classée parmi les monuments historiques

Arr. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Arr. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département
de Mantes - Synémie et
au Maire de la Commune de la commune
d'Amièles,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 12 Août 1914

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Alphonse

Alphonse
A. DALMIER